

Décision n°D_2024_253

ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

ACCORD-CADRE RELATIF A L'ENLEVEMENT ET L'INCINERATION DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI)

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon la procédure adaptée concernant l'enlèvement et l'incinération des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) des EHPAD du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Considérant que l'accord-cadre a une durée d'un an à compter du 2 décembre 2024 et qu'il est reconductible 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois,

Conformément à l'avis consultatif rendu par la Commission MAPA en date du mardi 5 novembre 2024,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : d'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commandes ayant pour objet l'enlèvement et l'incinération des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) des EHPAD, avec la société PROSERVE DASRI (93 Avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-BICÊTRE), pour un montant maximum annuel de commandes de 30 000,00 euros HT et pour une durée d'un an à compter du 2 décembre 2024, reconductible tacitement 3 fois.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des EHPADs Frédéric Degeorge et Marie Curie.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.